

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 110

CONSEILS D'ÉCOLE

PRÉAMBULE

L'article 22 de la *Loi scolaire* exige l'établissement d'un conseil d'école dans chacune des écoles du Conseil scolaire. Le fonctionnement d'un conseil d'école doit être conforme à la *Loi scolaire*, aux règlements prescrits par le ministre de l'Éducation, aux politiques du Conseil scolaire et aux politiques et règlements établis par le conseil d'école.

Une fois formé, un conseil d'école peut :

- aviser la direction d'école et le Conseil scolaire concernant le fonctionnement de son école;
- effectuer toute autre tâche qui pourrait être demandée de temps à autre par le Conseil scolaire;
- consulter avec la direction d'école afin d'assurer que cette dernière puisse assurer que les élèves aient l'occasion de rencontrer les attentes prescrites par le ministère de l'Éducation;
- consulter avec la direction d'école afin que la direction puisse s'assurer que la gestion financière de l'école est conforme aux exigences du Conseil scolaire et de la direction générale; et,
- effectuer toute autre chose autorisée par les règlements du conseil d'école, les politiques du Conseil scolaire, ou les règlements du ministère de l'Éducation

Le Conseil scolaire reconnaît le droit des parents et de la communauté scolaire à participer activement à l'éducation de leurs enfants, et ce, par l'entremise de conseils d'école.

Le Conseil scolaire croit que les conseils d'école sont un moyen efficace de permettre aux parents de s'impliquer et de fournir leur apport au fonctionnement de leurs écoles et d'améliorer les communications entre les écoles, le Conseil scolaire et la communauté.

Le Conseil scolaire croit que les conseils d'école sont un moyen de faciliter la collaboration parmi tous les intervenants dans l'école.

Le Conseil scolaire croit qu'un conseil d'école donne à ses membres l'occasion :

- d'aviser la direction d'école et le Conseil scolaire concernant l'école;
- d'avoir un échange d'information entre les parents, le personnel d'école, la communauté scolaire et le Conseil scolaire concernant l'éducation;
- de travailler collectivement à un projet éducatif;

- d'effectuer toute autre tâche qui pourrait être demandée de temps à autre par le Conseil scolaire;
- d'entreprendre tout autre projet du conseil d'école qui est conforme à la *Loi scolaire* et ses règlements et aux politiques du Conseil scolaire.

En plus, le Conseil scolaire croit que la création des conseils d'école permet à l'école de mieux réussir la réalisation de son mandat culturel auprès des élèves et de la communauté.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Un conseil d'école est établi et doit fonctionner conformément à la *Loi scolaire*, aux règlements prescrits par le Ministre de l'Éducation et aux directives du Conseil.
2. Le Conseil scolaire exige que le conseil d'école adhère aux procédures administratives et financières établies. Si un conseil d'école choisit d'effectuer des levées de fonds, celui-ci doit utiliser le compte bancaire de l'école et suivre les procédures comptables de l'école puisque le conseil d'école n'est pas constitué en société en vertu de la loi de la *Societies Act*.

3. Établissement d'un Conseil d'école

Si une école, qui doit avoir un conseil d'école, n'a pas de conseil d'école, elle doit, conformément à l'article 3 des règlements du *School Councils Regulations*, tenir une réunion constitutive dans les 40 jours après le début de l'année scolaire.

3.1 Réunion constitutive

Si une école doit tenir une réunion constitutive, la direction d'école est tenue d'aviser les personnes suivantes qu'une réunion aura lieu :

- a) un parent de chaque élève inscrit à l'école;
- b) un parent de chaque élève inscrit à un programme d'éducation préscolaire offert à l'école;
- c) le personnel de l'école;
- d) les autres membres de la communauté scolaire qui, de l'avis de la direction d'école, devraient être avisés.

3.2 Avis de convocation

Un avis, conformément au paragraphe (3.1), doit

- a) décrire le but de la réunion;
- b) préciser l'heure, la date et le lieu de la réunion; et
- c) être donné au moins dans les 10 jours scolaires qui précèdent la date de la réunion.

Un avis destiné aux personnes mentionnées au paragraphe (3.1.d) doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 3.2; et doit soit :

- a) être affiché dans deux lieux publics ou plus dans le voisinage de l'école, ou
- b) être communiqué dans une publication distribuée au grand public dans le voisinage de l'école.

3.3 Comité consultatif

Si moins de cinq parents assistent à la réunion constitutive ou si la réunion constitutive ne mène pas à l'établissement d'un conseil d'école, la direction de l'école peut établir un comité consultatif pour l'année en question afin d'effectuer une ou plusieurs des responsabilités ou fonctions d'un conseil d'école.

3.4 Présidence et secrétariat à la réunion constitutive

Lors de la réunion constitutive, la direction de l'école doit nommer la personne qui remplira les fonctions de présidence d'assemblée et celle qui remplira les fonctions de secrétaire.

3.5 Droit de vote

Seules les personnes qui assistent à la réunion constitutive et qui sont :

- a) parents d'enfants inscrits à l'école, ou
- b) parents d'enfants inscrits à un programme d'éducation préscolaire offert à l'école ont le droit de voter sur les questions soulevées au cours de la réunion.

4. Composition d'un conseil d'école

4.1 Un conseil d'école doit inclure les membres suivants :

- a) la direction de l'école;
- b) au moins une personne qui est un enseignant à l'école et qui a été élue ou nommée par le personnel enseignant de l'école;
- c) dans le cas d'une école ayant le secondaire deuxième cycle, au moins une personne qui est un élève inscrit au secondaire deuxième cycle et qui a été élue ou nommée par les élèves inscrits au secondaire deuxième cycle;
- d) conformément à l'article 22(2) de la *Loi scolaire*, des parents d'élèves inscrits à l'école.

4.2 Les membres d'un conseil d'école auxquels fait référence le paragraphe 3.1 peuvent établir un processus en vue de nommer, à titre de membre du conseil d'école, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas parents d'enfants inscrits à l'école, mais qui manifestent un intérêt particulier envers l'école.

4.3 Les membres d'un conseil d'école, auxquels fait référence le paragraphe 3.1, peuvent établir un processus en vue de nommer ou d'élire, à titre de membres du conseil d'école, une ou plusieurs personnes qui sont des parents d'enfants inscrits à un programme d'éducation préscolaire offert à l'école.

5. Exécutif d'un conseil d'école

5.1 Un conseil d'école doit avoir un président et tout autre membre du comité exécutif déterminé par les personnes assistant à une réunion constitutive.

5.2 Un parent d'un élève inscrit à l'école doit être élu président du comité exécutif.

5.3 Sous réserve du paragraphe 5.2, chaque membre du conseil d'école peut être élu comme membre du comité exécutif.

6. Confession des membres d'un conseil d'école

Dans les écoles catholiques du Conseil, la présidence ainsi que la majorité du conseil d'école doivent être de foi catholique. Dans les écoles publiques du Conseil, les membres peuvent être de toute confession.

7. Rémunération des membres d'un conseil d'école

Aucun membre du conseil d'école ne recevra une rémunération pour services rendus au nom du conseil d'école.

8. Interdiction de se constituer en société

Aucun conseil d'école ne peut être constitué en société aux termes de la *Societies Act* ou de la Partie 9 de la *Companies Act*.

9. Responsabilité du Conseil scolaire

9.1 Le Conseil demande au conseil d'école de jouer un rôle consultatif en fournissant des idées et des opinions destinées à aider la direction d'école à prendre des décisions concernant :

- a) l'élaboration de la mission, la vision et la philosophie de l'école ;
- b) l'élaboration des politiques de l'école;
- c) le développement du plan éducatif annuel de l'école;
- d) le développement du rapport sur les résultats de l'école;
- e) le budget de l'école.

9.2 Le Conseil doit remettre au conseil d'école les résultats de l'école aux programmes d'évaluation provinciale, lui communiquer d'autres mesures provinciales et lui fournir une interprétation raisonnable de ces résultats et de ces mesures.

9.3 Le Conseil doit, à tout moment opportun, accorder au conseil d'école l'accès libre et complet aux renseignements du Conseil pertinents et exacts qui

sont accessibles au public, y compris ses politiques et le procès-verbal de ses réunions.

10. Obligation d'informer le conseil scolaire

- 10.1 La présidence d'un conseil d'école doit préparer et présenter annuellement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport au conseil scolaire (**Formulaire DA 110**) :
- a) résumant les activités du conseil d'école au cours de l'année scolaire précédente; et
 - b) incluant un état financier au sujet de l'argent géré par le conseil d'école au cours de l'année scolaire précédente et décrivant l'utilisation de ces fonds.
- 10.2 Le conseil d'école doit conserver, à l'école, une copie du procès-verbal de chacune de ses réunions et les mettre à la disposition du public ou du conseil scolaire sur demande.
- 10.3 Le conseil d'école doit conserver le procès-verbal de chacune des réunions de ses réunions pendant une période d'au moins sept ans.

11. Date de la première réunion d'un conseil d'école

Pour toute année scolaire, la première réunion du conseil d'école doit avoir lieu dans les 20 jours qui suivent le début de l'année scolaire ou dans les délais stipulés par les règlements administratifs du conseil d'école.

12. Règlements administratifs d'un conseil d'école

Chaque conseil d'école doit établir des règlements administratifs concernant la conduite de ses affaires et de ses activités conformément aux règlements 113/2007 du *School Councils* et de la présente directive.

13. Communication

Toute communication d'un conseil d'école au Conseil scolaire doit se faire par l'entremise de la direction d'école qui transmettra cette information à la direction générale. Cependant, le conseil d'école peut aussi faire une présentation directement au Conseil scolaire en suivant le protocole établi.

Toute plainte ou critique générale ou situation problématique reliée à l'école doit être rapportée à la direction d'école. Si un membre d'un conseil d'école reçoit une plainte ou une critique d'un autre parent, celui-ci ou celle-ci doit soumettre les informations reçues à la direction d'école, sans intervenir.

14. Appui administratif

La direction d'école fournira au conseil d'école l'appui administratif dont il a besoin pour la convocation de ses réunions, la préparation de ses ordres du jour et la distribution d'information à ses membres.

15. Limite d'un conseil d'école

Les conseils d'écoles doivent éviter les pratiques qui consistent à :

- a) adopter des politiques qui contreviennent à la politique du Conseil scolaire;
- b) assumer le rôle de l'enseignant, de la direction d'école ou du Conseil scolaire, chacun ayant des responsabilités professionnelles et légales au sein du système scolaire;
- c) outrepasser les limites de leurs responsabilités et de leurs compétences.

Les inquiétudes et les questions touchant le personnel de l'école ne seront pas discutées aux réunions du conseil d'école. Les parents doivent discuter de ces questions directement avec l'enseignant(e) ou la direction d'école.

16. Dissolution d'un conseil d'école

Un conseil d'école peut être dissout selon l'article 22(9) de la *Loi scolaire*.

Références

Article 22 de la loi scolaire (*School Act*)

School Council Regulation 113/2007

School Council policy 1.8.3

Guide des conseils d'école de l'Alberta, édition 2007